



Durée du préavis en cas de licenciement d'un journaliste

publié le **22/08/2014**, vu **4377 fois**, Auteur : [Vianney FERAUD, avocat](#)

Quelle est la durée du préavis de licenciement d'un journaliste professionnel ?

Selon l'article L.1234-1 du Code du travail (ancien article L.122-6), la durée du préavis en cas de licenciement d'un salarié ayant plus de deux ans d'ancienneté est de deux mois.

Ce texte précise que ce délai n'est applicable que *"si la loi, la convention ou l'accord collectif de travail, le contrat de travail ou les usages ne prévoient pas un préavis ou une condition d'ancienneté de services plus favorable pour le salarié"*.

Lors de la rupture du contrat de travail, il est fréquent d'accorder un préavis de 3 mois aux salariés qui ont le statut de cadre, après 6 mois d'ancienneté (sauf en cas de licenciement prononcé pour faute grave ou lourde).

La qualité de cadre ne suffit toutefois pas, en elle-même, pour pouvoir prétendre à une telle durée de préavis et il est nécessaire soit de justifier d'un accord conventionnel soit de démontrer l'existence d'un usage.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation en cassant un arrêt d'une Cour d'appel qui avait accordé un préavis de 3 mois à un journaliste dont le statut de cadre avait été reconnu. La Cour estime que nonobstant son statut de cadre, ce journaliste ne pouvait bénéficier d'un préavis supérieur à 2 mois et ce au motif que la Convention collective des journalistes ne prévoit pas d'allongement de la durée du préavis pour les cadres (Cass. soc. 14 juin 2006, n°04-47237).

Il s'agit donc d'une application stricte des délais de préavis tels que fixés aux articles L.7112-2 du Code du travail et 46 de la Convention collective nationale des journalistes.

Les journalistes sont donc, sur ce plan, moins favorisés que les autres cadres travaillant dans des rédactions ou des agences de presse qui, en application des différentes Conventions collectives, bénéficient d'un préavis de 3 mois (article 26 de la convention collective nationale du personnel d'encadrement des agences de presse ; article 32 de la Convention collective nationale des cadres, techniciens, agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée ; article 15 de Convention collective nationale de travail des cadres administratifs et voyageurs des entreprises de presse hebdomadaire ; article 13 de la convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information).

Vianney FERAUD

Avocat au barreau de Paris

Mots-clés:

cadre, convention collective des journalistes, journaliste, licenciement, licenciement d'un journaliste, préavis, droit des journalistes

Commentaires

démission

Permalien Par anonymous le mar, 27/09/2011 - 12:08

Nom:

E???? Stefanopoulos

Site:

http://

Pouvez vous m'indiquer quelle est la durée du préavis d'un journaliste en cas de démission ?

Merci d'avance de votre réponse.

E???? Stefanopoulos

RE: démission

Permalien Par vianney.feraud le mar, 27/09/2011 - 16:39

Sur la durée du préavis en cas de démission, je vous invite à consulter cette page :

<http://avocats.fr/space/vianney.feraud/content/duree-du-preavis-en-cas-d...>

Temps de travail du journaliste cadre

Permalien Par anonymous le lun, 30/01/2012 - 10:28

Nom:

Caro

Site:

http://

Bonjour,

Comment se définit le statut du journaliste cadre ? L'employeur peut-il exiger d'un rédacteur en chef de passer à un fonctionnement type "forfait", sans tenir compte du nombre d'heures travaillées et donc supprimer tout régime de récupération ? La durée hebdomadaire du travail des journalistes est pourtant définie par l'article 29 de la convention collective des journalistes. Dans ce cas, le fonctionnement au forfait peut-il être appliqué aux journalistes cadres ?

Merci pour votre réponse...

RE: Temps de travail du journaliste cadre

Permalien Par vianney.feraud le jeu, 02/02/2012 - 16:14

Bonjour,

Le statut de journaliste professionnel n'apparaît pas, en lui-même, incompatible avec la mise en place d'un forfait.

Il convient toutefois de respecter un certain nombre de conditions avant de conclure une telle convention de forfait.

Bien évidemment, le salarié peut refuser de "passer" au forfait en cours d'exécution du contrat.

Cordialement,

Restitution du matériel?

Permalien Par anonymous le ven, 05/04/2013 - 23:38

Nom:

Seb

Site:

http://

Bonjour, je voudrais savoir si le journaliste est tenu de rendre son ordinateur portable en cas de licenciement ou de clause de cession.

Et si oui, l'employeur peut-il exiger la restitution du matériel à un seul journaliste et pas à tous ceux qui quittent l'entreprise? Merci.

RE: Restitution du matériel?

Permalien Par vianney.feraud le lun, 08/04/2013 - 08:13

Le matériel mis à la disposition d'un salarié par son employeur doit en principe effectivement lui être restitué à la fin du contrat de travail.

La discrimination entre salariés est interdite.

RE: Restitution du matériel?

Permalien Par anonymous le lun, 08/04/2013 - 10:43

Nom:

Seb

Site:

http://

Merci

Statut cadre

Permalien Par anonymous le sam, 22/06/2013 - 15:23

Nom:

Nico

Site:

http://

Quels sont les journalistes qui relèvent du statut cadre. Et quel article de la convention ou du code du travail y fait référence ?

Merci beaucoup.

RE: Statut cadre

Permalien Par vianney.feraud le lun, 24/06/2013 - 08:41

La convention collective des journalistes ne fait pas de distinction entre les journalistes cadres et les journalistes non-cadres.

Elle ne réserve donc pas, contrairement à d'autres conventions collectives, d'avantages particuliers aux cadres.

Dans ces conditions, sauf pour déterminer le collège électoral, la section du conseil de prud'hommes compétente ou encore les caisses de cotisations, la *distinction journalistes cadres et journalistes non-cadres ne présente pas vraiment d'intérêt.*

L'article L1441-6 du code du travail dispose que :

Sont électeurs dans la section de l'encadrement :

1° Les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ;

2° Les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ;

3° *Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ;*

4° *Les voyageurs, représentants ou placiers.*

On peut en déduire que le journaliste qui a une formation équivalente à celle d'un ingénieur (ce qui évidemment n'est pas un critère très clair) ou celui qui exerce un commandement est un cadre.

Convention de forfait annuel en jours

Permalien Par anonymous le ven, 26/07/2013 - 10:23

Nom:

Catherine

Bonjour Maître,

A votre connaissance, existe-t-il un accord ou une convention de branche qui permet aux entreprises de presse de mettre en place des convention de forfait annuel en jours pour les journalistes que ce soit dans la presse écrite, le multimédia ou l'audiovisuel privé ?

En vous remerciant pour votre réponse,

Cordialement

•